

ARRÊTÉ N° 2025_261

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "TILLOU ROMAINVILLE" SITUÉE 208 AVENUE GASTON ROUSSEL, 93230 ROMAINVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du directeur général délégué de la société « Tillou crèche SAS » en date du 1er juillet 2025 pour la création de la crèche collective « Tillou crèche » ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) « Tillou crèche » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Romainville, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au sens de l'article L. 214-1-3 I. du code de l'action sociale et des familles, en date du 19 juin 2025, portant avis favorable au projet de

création de la crèche collective privée « Tillou Romainville » sise 208 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville.

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les plans de la structure communiqués par le gestionnaire le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « Tillou crèche SAS » dont le siège social est situé 35 rue de Fontarabie 75020 Paris, est autorisé à créer la crèche collective privée « Tillou Romainville », située 208 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la crèche collective privée « Tillou Romainville ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la crèche collective privée est de 26 places pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 30 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limitée à 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même Code.

ARTICLE 4. - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 19h.

L'établissement sera fermé les jours fériés ainsi que le vendredi du pont de l'ascension, les 3 premières semaines d'août, 1 semaine en fin d'année entre Noël et le jour de l'an et 2 journées pédagogiques dont le lundi de Pentecôte et le premier jour de la réouverture après les congés d'été.

ARTICLE 5. - La personne exerçant les fonctions de direction répond aux exigences réglementaires prévues par l'article R. 2324-34.

ARTICLE 6. - L'équipe encadrante est composée de 8 professionnelles à temps plein dont 7,25 équivalents temps plein (ETP) auprès des enfants :

- une directrice éducatrice de jeunes enfants (à 25% auprès des enfants)
- une infirmière
- deux auxiliaires de puériculture
- quatre auxiliaires petite enfance titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- espaces intérieurs 213 m²
- espaces extérieurs 144,30 m²

ARTICLE 9. - Le tarif pratiqué par l'établissement applique le barème national des participations familiales de la caisse nationale des allocations familiales.

ARTICLE 10. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11. - Conformément à l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, le président du conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le